

Compte-rendu séance 3 du Conseil Municipal de Condillac
Du vendredi 10 juillet 2020

Nombre de Conseillers :
En exercice 11
Présents 11

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN, maire, Sur la convocation du trois juillet deux mil vingt (date d'affichage : 03/07/2020).

Présents :

Mmes DECRAENE Christine, HEBERT Sandrine, LACHAUD Marie-José, MARANGONI Odile.
Mrs BUREL Loïc, BUREL Raymond, FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, MARANGONI Roberto, SOULIER Florent.
Présence hors membres du conseil : BRACHET Séverine, Secrétaire de Mairie.

Monsieur le Maire informe que le quorum a été atteint et déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance a été proposée à huis clos en début de séance à l'initiative du Maire, de Mme DECRAENE, M. BUREL Raymond et M. MARANGONI. Le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos. Les deux personnes présentes dans le public se retirent.

Les membres du conseil municipal nomment Mme MARANGONI Odile secrétaire de séance.

M. le Maire demande si les conseillers ont des remarques sur le procès-verbal de la séance dernière. Le procès-verbal est approuvé.

1. Délibération : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE SES SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit élire au scrutin secret majoritaire à 2 tours 1 délégué titulaire qui représentera la commune de CONDILLAC dans le cadre de l'élection des sénateurs qui se déroulera le 27 septembre prochain.

En outre, 3 délégués suppléants doivent également être désignés, ces derniers sont appelés à remplacer le délégué titulaire lors de l'élection des sénateurs.

Le maire souligne qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mrs BUREL Raymond, MARANGONI Roberto, BUREL Loïc et FAYOLLE-CHAPPAZ Garry.

M. le Maire rappelle les conditions pour pouvoir voter, pour être éligible et pour se présenter, puis informe que les délégués présents peuvent refuser d'exercer leurs fonctions dès la proclamation de leurs élections et jusqu'à l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

M. le Maire demande s'il y a des candidats en tant que délégué et enregistre la candidature M. GOUTIN, puis invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin fermé dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement. Le Maire proclame les résultats du 1^{er} tour de l'élection du délégué:

Résultats du premier tour de scrutin

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).. 0
- d- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11
- f- Majorité absolue 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
GOUTIN Jacky	11	Onze

M. GOUTIN Jacky, né le 26/02/1961 à AVESNES SUR HELPE (59) a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire rappelle que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Après proclamation de l'élection du délégué, il est procédé à l'élections des 3 suppléants.

Monsieur le Maire rappelle les conditions, demande s'il y a des candidats en tant que suppléants et enregistre la candidature de Mmes DECRAENE, HEBERT et de M. MARANGONI, puis invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin fermé dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats du premier tour de l'élection des suppléants :

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).. 0
- d- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11
- f- Majorité absolue 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARANGONI Roberto	11	Onze
DECRAENE Christine	11	Onze
HEBERT Sandrine	11	Onze

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. MARANGONI Roberto, né le 27/03/1958 à MONTELIMAR (26) a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme DECRAENE Christine, née le 17/11/1960 à LYON 4^{ème} arrondissement (69) a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme HEBERT Sandrine, née le 11/02/1970 à DUNKERQUE (59) a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

2. Délibération : ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES SUSCEPTIBLES D'ETRE DESIGNES COMME MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Présidée par le maire ou un adjoint délégué, elle est composée, pour les communes de moins de 2000 habitants, de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La durée de leur mandat est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Aussi, suite aux élections municipales de 2020, la commission communale des impôts directs (CCID) de la commune doit être renouvelée.

La désignation des commissaires est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, comportant 12 commissaires titulaires et de 12 commissaires suppléants parmi lesquels 6 titulaires et 6 suppléants seront nommés par les services fiscaux pour être membres de la commission communale des impôts directs.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,

être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés, de proposer les noms des contribuables suivants :

COMMISSAIRES TITULAIRES		COMMISSAIRES SUPPLEANTS	
Nom et Prénom	Adresse	Nom et Prénom	Adresse
ALLEMAND Pierre	760 Chemin Béraud 26740 CONDILLAC	BRUNE Jacques	200 Chemin Vignaret 26740 CONDILLAC
VERNEDE Christiane	725 Chemin Béraud 26740 CONDILLAC	BLANES Rémy	85 Chemin Vignaret 26740 CONDILLAC
BUREL Raymond	155 Chemin Les Lauziers 26740 CONDILLAC	BRENIER Christine	835 Chemin Béraud 26740 CONDILLAC
GAUTHIER Frédéric	945A Chemin Ventabren Rivet 26740 CONDILLAC	RONDOT Louis	205 Chemin Vignaret 26740 CONDILLAC
BARGE Nicole	235A Chemin Champ Coulon 26740 CONDILLAC	BUREL Loïc	150 Chemin Les Lauziers 26740 CONDILLAC
VIERNE Pierre	840 Chemin Béraud 26740 CONDILLAC	GRAS Thierry	235B Chemin Champ Coulon 26740 CONDILLAC
REBOUL Julien	5 Impasse Faure 26740 CONDILLAC	HEBERT Sandrine	765B Chemin Ventabren Rivet 26740 CONDILLAC
REBOUL Dominique	640 Chemin des Mongis 26740 CONDILLAC	MONIER Bernard	
MARANGONI Odile	230A Chemin Ventabren 26740 CONDILLAC	DUTRANNOY Thibault	160 RD 107 26740 CONDILLAC
HEBERT Christian	765B Chemin Ventabren Rivet 26740 CONDILLAC	LOUBET Xavier	5 rue de la cave HERPIN 49260 BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX
MORAND Pierre	195 RD 107 26740 CONDILLAC	CHARMONT Olivier	235A Chemin Champ Coulon 26740 CONDILLAC
LOUBET Olivier	120B route de Rentieux 26740 CONDILLAC	MAZZON Lionel	90 chemin Vignaret 26740 CONDILLAC

Votants 11

Pour : 11 (Mmes Decraene, Hébert, Lachaud, Marangoni Odile, Mrs Burel L. Burel R., Fayolle-Chappaz, Goutin, Loubet, Marangoni Roberto, Soulier)

Contre : 00 / Abstention : 00

3. Délibération : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission Locale d'Information CRUAS-MEYSSE.

M. le Maire informe qu'en France, auprès de toute installation nucléaire de base (INB) ou groupe d'INB, le président du Conseil départemental a obligation de créer une commission locale d'information.

Les CLI sont chargées d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site.

M. le Maire rappelle que la commune se situe dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du Centre nucléaire de production d'électricité CRUAS-MEYSSE et à ce titre, le conseil municipal renouvelé doit désigner 2 délégués (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au sein de la commission locale d'information.

Monsieur le Maire procède à un appel à candidatures, M. GOUTIN et Mme HEBERT se portent candidats.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner pour siéger à la CLI CRUAS-MEYSSE les deux représentants suivants :

- Titulaire : M. Jacky GOUTIN, né le 26/02/1961 à AVESNES SUR HELPE (59), domicilié 765A Chemin VENTABREN RIVET 26740 CONDILLAC
- Suppléante : Mme HEBERT Sandrine, née le 11/02/1970 à DUNKERQUE (59), domiciliée 765B Chemin VENTABREN RIVET 26740 CONDILLAC

Votants 11

Pour : 11 (Mmes Decraene, Hébert, Lachaud, Marangoni Odile, Mrs Burel L. Burel R., Fayolle-Chappaz, Goutin, Loubet, Marangoni Roberto, Soulier)

Contre : 00 / Abstention : 00

4. Délibération : Commissions municipales : Désignation des membres.

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, M. le Maire propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil

M. le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de 1 à 5 commissions (exception faite pour le Maire qui est membre et président de plein droit).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission Communication, festivités
- 2 – Commission Développement durable, espaces verts, ambrisie
- 3 – Commission Action sociale
- 4 – Commission Voirie, bâtiments publics, patrimoine et cimetière
- 5 – Commission Finances
- 6 – Commission eau, assainissement, irrigation, énergies
- 7 – Commission Urbanisme - PLUi

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de 1 à 5 commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes:

1 – Commission Communication, festivités :

– M. GOUTIN (maire), Mme DECRAENE, Mme LACHAUD, Mme MARANGONI, Mme HEBERT, M. FAYOLLE-CHAPPAZ ;

2 – Commission Développement durable, espaces verts, ambrisie :

– M. GOUTIN (Maire), M. MARANGONI, M. Loïc BUREL, M. LOUBET

3 – Commission Action sociale :

– M. GOUTIN (Maire), Mme HEBERT, Mme MARANGONI, Mme LACHAUD

4 – Commission Voirie, bâtiments publics, patrimoine et cimetière :

– M. GOUTIN (Maire), M. MARANGONI, M. Raymond BUREL, M. SOULIER

5 – Commission Finances :

– M. GOUTIN (Maire), Mme HEBERT, Mme DECRAENE, M. MARANGONI

6 – Commission eau, assainissement, irrigation, énergies :

– M. GOUTIN (Maire), M. MARANGONI, M. Raymond BUREL, M. Loïc BUREL, M. LOUBET, M. SOULIER

7 – Commission Urbanisme – PLUi :

– M. GOUTIN (Maire), Mme DECRAENE, Mme LACHAUD, M. MARANGONI, M. Raymond BUREL

Votants 11

Pour : 11 (Mmes Decraene, Hébert, Lachaud, Marangoni Odile, Mrs Burel L. Burel R., Fayolle-Chappaz, Goutin, Loubet, Marangoni Roberto, Soulier)

Contre : 00 / Abstention : 00

5. Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux et est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L2123-14 du CGCT concernant le montant minimum prévisionnel des dépenses de formation pouvant être allouées chaque année aux membres du conseil municipal ainsi que le montant réel des dépenses de formation, et l'affectation des crédits non consommés au budget de l'exercice suivant.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement, et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires (décret n° 2006-781 en date du 3 juillet 2006 et arrêté en date du 3 juillet 2006),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1000€ soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 1000€.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.
 - Autorise le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal.
 - Autorise le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.
 - Autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
 - Charge le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d' élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

Votants 11

Pour : 11 (Mmes Decraene, Hébert, Lachaud, Marangoni Odile, Mrs Burel L.Burel R., Fayolle-Chappaz, Goutin, Loubet, Marangoni Roberto, Soulier)

Contre : 00 / Abstention : 00

6. Délibération : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2020-02-10 du 28 mai 2020, le conseil municipal a donné pouvoir à son maire pour toute la durée de son mandat d'ester en justice en défense et en demande devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Votants 11

Pour : 11 (Mmes Decraene, Hébert, Lachaud, Marangoni Odile, Mrs Burel L.Burel R., Fayolle-Chappaz, Goutin, Loubet, Marangoni Roberto, Soulier)

Contre : 00 / Abstention : 00

7. Délibération : Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD).

M. le Maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilite la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le DPD n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

Votants 11

Pour : 11 (Mmes Decraene, Hébert, Lachaud, Marangoni Odile, Mrs Burel L.Burel R., Fayolle-Chappaz, Goutin, Loubet, Marangoni Roberto, Soulier)

Contre : 00 / Abstention : 00

8. Délibération : Lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus, désignation d'un référent.

M. le Maire expose que le moustique Aedes Albopictus, plus communément appelé moustique tigre, est un vecteur potentiel, s'il est contaminé, d'arboviroses telles que le chikungunya, la dengue, le zika. Sa présence peut ainsi favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle pouvant avoir des conséquences sur la santé humaine.

Dans chaque commune, le maire désigne un référent communal LAV (lutte anti-vectorielle), lequel sera le relais des opérations auprès des administrés.

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil municipal de désigner par arrêté un référent communal LAV, ce dernier pourrait également être référent ambrosie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la désignation d'un référent communal LAV (lutte anti-vectorielle),
- approuve la proposition selon laquelle que le référent LAV sera également nommé référent ambrosie,
- désigne M. Roberto MARANGONI comme référent ambrosie,
- autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à ces nominations.

Votants 11

Pour : 11 (Mmes Decraene, Hébert, Lachaud, Marangoni Odile, Mrs Burel L.Burel R., Fayolle-Chappaz, Goutin, Loubet, Marangoni Roberto, Soulier)

Contre : 00 / Abstention : 00

9. Délibération : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021.

Monsieur le Maire informe que le recensement de la population de CONDILLAC se déroulera du jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2021. En effet, pour les communes de moins de 10 000 habitants le recensement a lieu tous les 5 ans et le précédent datait de 2016

Les enquêtes de recensement sont confiées aux agents recenseurs qui interviennent sur le terrain, encadrés par un coordonnateur communal, assurant l'intermédiaire avec l'INSEE. Ce dernier sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée de la campagne de recensement.

Le coordonnateur peut être un élu, et dans ce cas il n'est pas rémunéré (mais il peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission), ou il peut également être un agent de la commune auquel cas, pour sa rémunération il peut soit être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle, soit bénéficier de repos compensateur en contrepartie des heures consacrées au recensement, soit exercer cette fonction en plus de ses fonctions habituelles et bénéficier d'une indemnisation.

Monsieur le maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour désigner nominativement le coordonnateur communal par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2021.

L'intéressé désigné par arrêté pour l'exercice de cette activité selon les cas :

S'il est agent communal : pourra bénéficier soit d'une décharge partielle de ses activités et conserver sa rémunération habituelle, soit de repos compensateur en contrepartie des heures consacrées au recensement, ou exercer cette fonction en plus de ses fonctions habituelles et bénéficier d'une indemnisation.

S'il est élu : il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de mission.

Votants 11

Pour : 11 (Mmes Decraene, Hébert, Lachaud, Marangoni Odile, Mrs Burel L.Burel R., Fayolle-Chappaz, Goutin, Loubet, Marangoni Roberto, Soulier)

Contre : 00 / Abstention : 00

M. le Maire déclare la séance levée à 19H58